



Version du 18 juin 2020

Prix du fédéralisme

Règlement de la Fondation ch pour la collaboration confédérale

Le présent règlement repose sur les principes suivants :

La démocratie directe, la subsidiarité et l'équivalence fiscale sont les pierres angulaires du fédéralisme suisse. Ces principes renforcent la cohésion interne, la diversité culturelle et la diversité linguistique de notre pays. Ils garantissent la participation des citoyens et citoyennes au fonctionnement de l'État. En contrepartie, chaque personne est responsable de ses actes et contribue, selon ses capacités, à la vie en société. Le « Prix du fédéralisme » récompense les contributions qui promeuvent ces principes.

1. But

Le « Prix du fédéralisme » récompense une personne ou une institution qui, par son action, ses propos et /ou son œuvre, s'engage avec conviction en faveur du fédéralisme suisse, encourage son développement de façon novatrice ou contribue à son renforcement. L'engagement peut être politique, culturel ou civil.

2. Prix

Le « Prix du fédéralisme » comprend

- un montant de 10'000 francs suisses, dont le lauréat ou la lauréate dispose librement
- une plaquette gravée portant le nom du lauréat ou de la lauréate et exposée à la Maison des cantons.

3. Critères d'attribution

Le « Prix du fédéralisme » est attribué à une personne ou à une institution qui, par son action ou ses propos, aura contribué à au moins un des éléments suivants :

- communication** : promouvoir les avantages et les particularités du fédéralisme en Suisse ;
- innovation** : susciter un débat constructif ou renforcer de manière novatrice le fédéralisme en Suisse ;
- participation** : favoriser l'engagement et la participation à tous les niveaux du fédéralisme, local, régional et cantonal ;
- tradition** : mettre en lumière la construction historique du fédéralisme en Suisse ;
- cohésion** : favoriser le vivre-ensemble, la compréhension entre différentes régions linguistiques de Suisse et le respect des minorités.

4. Jury

4.1 Composition

¹Le jury se compose des personnes suivantes :

- a. Le président ou la présidente de la Fondation ch ;
- b. le président ou la présidente de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ;
- c. un membre du Comité directeur de la Fondation ch désigné par ledit Comité ;
- d. trois représentant-e-s de milieux non politiques (par exemple, jeunesse, culture, économie ou monde économique) désigné-e-s par ledit Comité pour une période de deux ans renouvelable deux fois.

²Le jury est présidé par le président ou la présidente de la Fondation ch.

³Lors de la désignation des membres du jury, une attention particulière est portée à l'équilibre et à la diversité (âge, genre, régions linguistiques, etc.).

⁴Le jury s'engage à participer aux séances nécessaires à l'attribution du Prix ainsi qu'à la remise de ce dernier. Il s'engage également à le promouvoir activement à travers ses réseaux.

4.2 Procédure

¹Le ou la lauréat-e est choisi-e par les membres du jury sur la base d'une liste de personnes ou d'institutions candidates fournie par la direction de la Fondation ch ; cette dernière l'arrête en se fondant, entre autres, sur des propositions des cantons et sur les candidatures reçues.

²Toute personne ou institution établie en Suisse peut présenter sa candidature via un formulaire ad hoc, où il est stipulé en quoi le ou la candidat-e remplit au moins un des critères d'attribution.

³Le jury peut adopter ses décisions par voie de consultation.

⁴Les décisions sont brièvement motivées.

⁵Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

⁶Un seul prix est décerné.

⁷Le prix ne peut pas être décerné deux fois de suite à la même personne ou institution.

5. Remise du prix

¹Le prix est remis chaque année à l'occasion d'une cérémonie officielle, en règle générale, publique.

²Le prix est généralement remis par le président ou la présidente de la Fondation.

³La Fondation ch utilise ses divers canaux de transmission pour informer au sujet de la remise du prix et du lauréat ou de la lauréate.